

Procès-Verbal du Comité Syndical
du
Syndicat de Communes de l'Ile Napoléon

- Séance du 20 décembre 2017 à 18 heures 30 -
Sausheim – Siège du syndicat

Sur convocation du 14 décembre 2017 et sous la présidence de M. Bernard NOTTER, président, le comité du syndicat de communes de l'Ile Napoléon s'est réuni en séance ordinaire le mercredi 20 décembre 2017 à 18 heures 30, dans la grande salle de réunion de son siège de Sausheim.

Présents :

Mesdames et Messieurs Rachel **BAECHTEL**, Jean-Pierre **BARI**, Michel **BOBIN**, Daniel **BUX**, Pierre **FISCHESSER**, Christian **FRANTZ**, Philippe **GRUN**, Maurice **GUTH**, André **HABY**, Ludovic **HAYE**, Nicole **HINSINGER**, Charles **KREMPPER**, Pierre **LOGEL**, Bernard **NOTTER**, Guy **OMEYER**, Richard **PISZEWSKI**, Bernard **RAPP**, Michel **RIES**, Béatrice **RIESTERER**, Patrick **RIETZ**, Alain **SCHIRCK**, Daniel **SCHNEIDER**, Romain **SCHNEIDER**, Francine **SCHUHLER**, Marie-Madeleine **STIMPL**, Bernard **THIERY**.

Absents excusés et non représentés :

./.

Absents non excusés :

./.

Ont donné procuration :

Monsieur Gilbert **FUCHS** à Madame Marie-Madeleine **STIMPL**
Monsieur Mathieu **HAUSS** à Monsieur Michel **RIES**

Assistaient à la séance :

- Monsieur Laurent **BENGOLD**, directeur général des services
- Madame Stéphanie **KREBER**, directeur général adjoint
- Monsieur Jean-Philippe **HERTZOG**, directeur des services techniques
- Un représentant de la presse locale (journal L'Alsace)

M. Laurent BENGOLD, directeur général des services, assure les fonctions de secrétaire de séance.

Ordre du jour

1. Approbation du procès-verbal du comité syndical du 29 novembre 2017
2. Construction et réhabilitation de bâtiments communaux – mise à disposition des biens meubles et immeubles – délégation du comité syndical au président pour signer les conventions et les procès-verbaux
3. Modification du protocole d'accord sur l'aménagement et la réduction du temps de travail – alignement du temps de travail du personnel du centre technique sur celui des autres services
4. Baldersheim – remplacement de la chaudière et mise en conformité de la chaufferie du complexe sportif – validation de l'APD – autorisation d'engager la consultation d'entreprises
5. Baldersheim – remplacement de la chaudière et mise en conformité de la chaufferie de l'école maternelle – validation de l'APD – autorisation d'engager la consultation d'entreprises
6. Battenheim – aménagement d'un local commercial communal – résultat de la consultation d'entreprises – attribution des marchés de travaux et autorisation de signer
7. Battenheim – construction d'une nouvelle école élémentaire avec locaux périscolaires et de restauration scolaire – avenants à des marchés de travaux – autorisation de signer
8. Habsheim – extension et réaménagement de la mairie – validation du programme technique détaillé – autorisation de lancer la consultation de maîtrise d'œuvre
9. Sausheim – réfection des façades et reprise de l'étanchéité des toitures terrasses du bâtiment de La Poste – résultat de la consultation d'entreprises – attribution des marchés de travaux et autorisation de signer
10. Battenheim – aménagement de la rue des Fourmis – avenant à un marché de travaux – autorisation de signer
11. Habsheim – aménagement de l'impasse des Bleuets – validation de l'APD – autorisation de lancer la consultation d'entreprises et de solliciter la subvention
12. Habsheim – aménagement des abords de la nouvelle école élémentaire – validation de l'APD – autorisation de lancer la consultation d'entreprises et de solliciter la subvention
13. Rixheim – aménagement de la placette de la Commanderie, de la rue Zuber et de la rue des Bergers – avenant à un marché de travaux – autorisation de signer
14. Divers

Monsieur le président ouvre la séance à 18 heures 40. Il salue l'ensemble des délégués présents, ainsi que le représentant de la presse et les services du syndicat, puis donne lecture des procurations recensées. Il sollicite de l'assemblée, qui la lui accorde, l'autorisation d'ajouter deux points supplémentaires à l'ordre du jour, intitulés :

14. Décision modificative n° 3
15. Mise à disposition du service d'instruction des autorisations du droit des sols du syndicat de communes de l'Île Napoléon au profit de la commune de Niffer – approbation de la convention – autorisation de signer

Il communique à l'assemblée la liste détaillée des arrêtés qu'il a été amené à prendre en 2017, en vertu de la délégation que le comité syndical lui a accordée.

Préambule : Communication à l'assemblée concernant la délégation donnée au président en matière de marchés publics

Conformément au code général des collectivités territoriales, en particulier son article L.2122-23, M. le président rend compte de l'exercice de la délégation accordée par l'assemblée dans le cadre de la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés relevant de la procédure adaptée, d'un montant inférieur à 90 000,00 € hors taxes, dès lors que les crédits sont prévus au budget.

Les différents marchés et avenants passés en application de cette délégation, depuis le 1^{er} janvier 2017, figurent dans la liste ci-dessous. Ils concernent :

Date	Bénéficiaire	Prestation	Montant HT
06/03/2017	Cabinet Présents	Réaménagement de la rue Zuber et de la placette rue des Bergers à Rixheim - mission SPS	2 560,00 €
06/03/2017	Dekra	Réaménagement des abords de l'église et de la RPA à Baldersheim - mission SPS	1 500,00 €
07/03/2017	Bronze Strassacker	Réalisation d'une sculpture en bronze pour la future placette de la Commanderie rue Zuber à Rixheim	74 200,00 €
14/03/2017	ID Verde	Plantation d'arbres sur le site de la colline de Jeux à Sausheim	12 026,20 €
21/03/2017	Iveco	Achat d'un véhicule	31 800,00 €
22/03/2017	SIAM	Achat d'un véhicule	15 358,77 €
30/03/2017	SMACL	Souscription d'une assurance dommages ouvrage	9 865,80 €
31/03/2017	Dekra	Réaménagement des rues d'Alsace et du Pont à Rixheim - mission SPS	1 387,50 €
25/04/2017	Cabinet Petit	Etude juridique sur l'évolution institutionnelle du SCIN et la réalisation d'un projet d'éco-quartier	4 320,00 €
16/05/2017	Pagination	Bulletins d'information 2017	14 930,00 €
24/07/2017	Cabinet Berest	Réalisation d'une étude sécurité en traverse - RD201 à Battenheim	5 650,00 €
25/08/2017	Arima	Assistance à la mise en concurrence d'un contrat d'assurance « construction » - construction du siège du SCIN à Sausheim	1 800,00 €
14/09/2017	Apave	Convention de contrôle technique - aménagement d'une boulangerie dans un bâtiment existant à Battenheim	2 460,00 €
14/09/2017	Apave	Contrat mission SPS - aménagement d'une boulangerie dans un bâtiment existant à Battenheim	1 550,00 €
21/09/2017	Doparchiv	Prestation de formation du référent archives et mise à jour du classement des archives	3 200,00 €
26/09/2017	Cabinet Présents	Réaménagement de la rue des Romains à Sausheim - mission SPS	1 280,00 €
28/09/2017	Dekra	Réfection des façades et reprise de l'étanchéité des toitures terrasses du bâtiment de la Poste à Sausheim - mission SPS	1 476,00 €
18/12/2017	Alsen	Fourniture et acheminement de gaz naturel pour l'école élémentaire d'Ile Napoléon à Rixheim	11 224,96 €
18/12/2017	Pagination	Rapport d'activité 2016	7 820,00 €

Le comité syndical prend acte de cette communication.

Monsieur le président passe ensuite à l'examen du premier point inscrit à l'ordre du jour.

Point n° 1 : Approbation du procès-verbal du comité syndical du 29 novembre 2017

Le procès-verbal du comité syndical du 29 novembre 2017 a été transmis par voie électronique et par courrier postal, à l'ensemble des délégués.

Aucune remarque ni observation n'ayant été formulée au sujet de ce document, préalablement à la séance, M. le président propose à l'assemblée de l'approuver.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, approuve le procès-verbal du comité syndical du 29 novembre 2017.

Point n° 2 : Construction et réhabilitation de bâtiments communaux – mise à disposition des biens meubles et immeubles – délégation du comité syndical au président pour signer les conventions et les procès-verbaux

En application de l'article 2.2 de ses statuts, le syndicat de communes de l'Île Napoléon est compétent pour toutes « constructions, rénovations ou grosses réparations de bâtiments communaux après établissement d'un procès-verbal de mise à disposition entre les communes concernées et le syndicat ».

L'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales prévoit quant à lui, que « le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble » peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles limitativement énumérées au même article.

La signature des conventions et procès-verbaux de mise à disposition de biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice des compétences syndicales n'entrent pas dans le champ d'application des exceptions visées à l'article L.5211-10 du code susvisé.

Par délibération du 23 février 2011, le comité syndical avait dès lors autorisé expressément M. le président à signer par délégation toutes conventions et procès-verbaux de mise à disposition de biens meubles et immeubles entrant dans le cadre des compétences du SCIN et notamment, de la compétence « bâtiment » visée à l'article 2.2 de ses statuts.

Monsieur le président propose à l'assemblée de lui renouveler cette délégation.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, autorise M. le président, par délégation, à signer toutes conventions et tous procès-verbaux de mise à disposition de biens meubles et immeubles entrant dans le cadre des compétences du SCIN et notamment, de la compétence « bâtiment » visée à l'article 2.2 de ses statuts.

Point n° 3 : Modification du protocole d'accord sur l'aménagement et la réduction du temps de travail – alignement du temps de travail du personnel du centre technique sur celui des autres services

Par délibération du 20 janvier 2010, le comité syndical adoptait une organisation du temps de travail sur la base de 37,5 heures hebdomadaires pour le personnel des services techniques et administratifs et de 35 heures pour le personnel du centre technique.

Le centre technique ne comptant plus qu'un agent, il apparaît cohérent d'aligner son temps de travail sur celui des autres services, à savoir 37,5 heures hebdomadaires ouvrant droit à 14,5 jours d'ARTT par an.

Le comité technique ayant rendu un avis favorable par rapport à cette modification, M. le président propose au comité syndical de modifier la délibération du 20 janvier 2010 en alignant la durée hebdomadaire du temps de travail du personnel du centre technique sur celle des services techniques et administratifs, à savoir 37,5 heures hebdomadaires ouvrant droit à 14,5 jours d'ARTT par an.

Il demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

-oOo-

- Vu** le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;*
- Vu** la délibération du comité syndical du 20 janvier 2010 sur le protocole d'accord de l'aménagement et de la réduction du temps de travail ;*
- Vu** l'avis favorable du Comité Technique n° F2017-463.*

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- ***Décide de modifier la délibération du 20 janvier 2010 en alignant la durée hebdomadaire du temps de travail du personnel du centre technique sur celle des services techniques et administratifs, à savoir 37,5 heures hebdomadaires ouvrant droit à 14,5 jours d'ARTT par an. ;***
- ***Charge M. le président de la mise en œuvre des dispositions de la présente délibération.***

Point n° 4 : Baldersheim – remplacement de la chaudière et mise en conformité de la chaufferie du complexe sportif – validation de l'APD – autorisation d'engager la consultation d'entreprises

En séance du 29 mars 2017, le comité syndical autorisait M. le président à signer avec le bureau d'études thermiques West le marché de maîtrise d'œuvre du projet de remplacement de la chaudière et de mise en conformité de la chaufferie du complexe sportif à Baldersheim.

Au stade APD, les travaux envisagés après concertation avec la commune, ont été chiffrés à 81 682,00 € HT (valeur décembre 2017), hors options.

La consultation des entreprises sera opérée selon les dispositions de la procédure adaptée.

Les crédits nécessaires au règlement des dépenses de ce programme seront inscrits au budget primitif 2018.

Monsieur le président demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- Approuve l'estimation prévisionnelle, chiffrée à 81 682,00 € HT en phase APD, des travaux remplacement de la chaudière et de mise en conformité de la chaufferie du complexe sportif à Baldersheim ;
- Autorise M. le président à lancer la consultation d'entreprises, selon la procédure adaptée ;
- Charge M. le président d'entreprendre toutes les démarches nécessaires pour l'attribution de subventions ;
- Autorise M. le président à signer tous documents relatifs à la valorisation des certificats d'économie d'énergie.

Point n° 5 : Baldersheim – remplacement de la chaudière et mise en conformité de la chaufferie de l'école maternelle – validation de l'APD – autorisation d'engager la consultation d'entreprises

En séance du 29 mars 2017, le comité syndical autorisait M. le président à signer avec le bureau d'études thermiques West le marché de maîtrise d'œuvre du projet de remplacement de la chaudière et de mise en conformité de la chaufferie de l'école maternelle à Baldersheim.

Au stade APD, les travaux envisagés après concertation avec la commune, ont été chiffrés à 37 312,56 € HT (valeur décembre 2017).

La consultation des entreprises sera opérée selon les dispositions de la procédure adaptée.

Les crédits nécessaires au règlement des dépenses de ce programme seront inscrits au budget primitif 2018.

Monsieur le président demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- Approuve l'estimation prévisionnelle, chiffrée à 37 312,56 € HT en phase APD, des travaux remplacement de la chaudière et de mise en conformité de la chaufferie de l'école maternelle à Baldersheim ;
- Autorise M. le président à lancer la consultation d'entreprises, selon la procédure adaptée ;
- Charge M. le président d'entreprendre toutes les démarches nécessaires pour l'attribution de subventions ;
- Autorise M. le président à signer tous documents relatifs à la valorisation des certificats d'économie d'énergie.

Point n° 6 : Battenheim – aménagement d’un local commercial communal – résultat de la consultation d’entreprises – attribution des marchés de travaux et autorisation de signer

Par délibération du 13 septembre 2017, le comité syndical autorisait M. le président à lancer la consultation d’entreprises pour les travaux d’aménagement d’un local commercial en boulangerie, à Battenheim.

Un avis d’appel public à la concurrence a été envoyé à la publication le 27 octobre 2017, fixant la date limite de remise des offres au 20 novembre 2017 à 11 heures. Le dépouillement et l’analyse des offres reçues en réponse, examinées par la commission MAPA les 24 novembre et 14 décembre 2017, aboutissent à la proposition suivante :

N°	Lot	Entreprise	Montant HT
1	Siphons / chape	Delaitre au Syndicat (88)	7 580,00 €
2	Carrelage / faïences murales / plaquettes décoratives	Multisols à Colmar	18 828,50 €
3	Châssis aluminium intérieurs	Kleinhenny Raymond à Illzach	4 869,00 €
4	Plâtrerie / habillage Hydrelab / faux-plafond	Olry Cloisons à Turckheim	44 621,80 €
5	Peinture	Peinture Hoff-Marbach à Baldersheim	1 295,00 €
6	Electricité	CET à Burnhaupt-le-Haut	33 263,00 €
7	Gaz / plomberie / sanitaires / ventilation	R. Muller à Héisingue	30 996,39 €
8	Climatisation réversible	R. Muller à Héisingue	8 018,72 €
Montant total des marchés attribués			149 472,41 €

Les crédits nécessaires au règlement des dépenses de ce programme sont inscrits au budget primitif 2017.

Monsieur le président demande à l’assemblée de bien vouloir en délibérer.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l’unanimité des membres présents ou représentés :

- *Prend acte du résultat de la consultation, tel que ci-dessus détaillé ;*
- *Décide d’attribuer les marchés conformément à la proposition de la commission MAPA ;*
- *Autorise M. le président à signer et à exécuter les marchés à intervenir avec les entreprises retenues.*

Point n° 7 : Battenheim – construction d’une nouvelle école élémentaire avec locaux périscolaires et de restauration scolaire – avenants à des marchés de travaux – autorisation de signer

En séance du 29 juin 2016, le comité syndical autorisait M. le président à signer les différents marchés pour les travaux de construction d’une nouvelle école élémentaire avec locaux périscolaires et de restauration scolaire à Battenheim.

Par délibération des 26 avril et 26 octobre 2017, le comité syndical approuvait, pour un montant total de 50 709,23 € HT, un certain nombre d’avenants. D’autres adaptations d’ordre technique ont ponctué la fin de chantier. Elles concernent :

- L’entreprise Alu Métal Concept de Muntzenheim, attributaire du lot 7 « menuiserie extérieure aluminium ».

L’avenant s’élève à - **672,00 € HT** (moins-value pour suppression de la commande sur gestion technique centralisée de 2 stores intérieurs d’occultation) correspondant à une diminution de la masse des travaux de 0,63 % et fixant le nouveau montant du marché à 105 895,00 € HT ;

- L’entreprise TP du Vignoble de Rouffach, attributaire du lot 20 « terrassements – aménagements extérieurs ».

L’avenant s’élève à - **5 640,00 € HT** (moins-value pour remblais avec matériaux du site de la couche de forme) correspondant à une diminution de la masse des travaux de 5,18 % et fixant le nouveau montant du marché à 103 246,60 € HT.

Ces avenants, d’un total de - 6 312,00 € HT, correspondent à une diminution de l’ensemble des travaux de 0,39 % et fixent le nouveau montant global de ces derniers à 1 623 420,74 € HT. Si l’on tient compte des avenants approuvés antérieurement, l’augmentation totale de la masse des travaux est ramenée à 2,81 % des marchés attribués.

Dans sa séance du 14 décembre 2017, la commission MAPA a émis un avis favorable à l’ensemble des modifications proposées.

Monsieur le président demande à l’assemblée de bien vouloir en délibérer.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l’unanimité des membres présents ou représentés :

- ***Approuve les avenants susmentionnés, d’un total de - 6 312,00 € HT correspondant à une diminution de l’ensemble des prestations de 0,39 % et fixant le nouveau montant global des marchés à 1 623 420,74 € HT ;***
- ***Autorise M. le président à signer les documents nécessaires avec chacune des entreprises concernées.***

Point n° 8 : Habsheim – extension et réaménagement de la mairie – validation du programme technique détaillé – autorisation de lancer la consultation de maîtrise d’œuvre

Par délibération du 30 mai 2017, le comité syndical décidait de résilier le marché de maîtrise d’œuvre du projet d’extension et de rénovation de la mairie de Habsheim, attribué au groupement Studio d’Architecture Next Id – Gettec Bâtiment – Energies-fluides – C2BI – Scène Acoustique.

Les services techniques du SCIN ont dès lors pris en compte les nouvelles orientations données au projet par la municipalité, lequel consiste désormais à minorer l’importance de l’extension envisagée et à limiter les travaux de la réhabilitation des locaux existants.

À ce stade de la réflexion, le coût des travaux a été estimé à 645 000,00 € HT, hors aménagements extérieurs.

Il y a lieu maintenant d’engager une consultation selon la procédure adaptée, pour désigner le maître d’œuvre chargé de l’opération.

Monsieur le président demande à l’assemblée de bien vouloir en délibérer.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l’unanimité des membres présents ou représentés :

- *Valide le nouveau programme technique détaillé relatif à l’extension et au réaménagement de la mairie de Habsheim ;*
- *Approuve l’estimation prévisionnelle des travaux établie par les services techniques du SCIN, qui s’élève à 645 000,00 € HT ;*
- *Autorise M. le président à lancer la consultation d’entreprises, selon la procédure adaptée.*

Point n° 9 : Sausheim – réfection des façades et reprise de l’étanchéité des toitures terrasses du bâtiment de La Poste – résultat de la consultation d’entreprises – attribution des marchés de travaux et autorisation de signer

Par délibération du 25 janvier 2017, le comité syndical autorisait M. le président à lancer la consultation d’entreprises pour les travaux de réfection des façades et de reprise de l’étanchéité des toitures terrasses du bâtiment de La Poste à Sausheim.

Un avis d’appel public à la concurrence a été envoyé à la publication le 29 septembre 2017, fixant la date limite de remise des offres au 23 octobre 2017 à 11 heures.

Le dépouillement et l’analyse des offres reçues en réponse, examinées par la commission MAPA les 6 novembre et 14 décembre 2017, aboutissent à la proposition suivante :

N°	Lot	Entreprise	Montant HT
1	Etanchéité / zinguerie	Schoenenberger à Colmar	46 287,70 €
2	Peinture extérieure	Peinturest à Brunstatt	26 519,50 €
3	Serrurerie	Kleinhenny Raymond à Illzach	9 922,00 €
4	Menuiseries extérieures aluminium	Kleinhenny Raymond à Illzach	57 035,00 €
Montant total des marchés attribués			139 764,20 €

Les crédits nécessaires au règlement des dépenses de ce programme sont inscrits au budget primitif 2017.

Monsieur le président demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- *Prend acte du résultat de la consultation, tel que ci-dessus détaillé ;*
- *Décide d'attribuer les marchés conformément à la proposition de la commission MAPA ;*
- *Autorise M. le président à signer et à exécuter les marchés à intervenir avec les entreprises retenues.*

Point n° 10 : Battenheim – aménagement de la rue des Fourmis – avenant à un marché de travaux – autorisation de signer

Dans sa séance du 13 septembre 2017, le comité syndical autorisait la signature d'un marché d'un montant de 148 339,50 € HT avec l'entreprise TP du Vignoble de Rouffach, pour le lot 1 : voirie et réseaux divers, des travaux d'aménagement de la rue des Fourmis à Battenheim.

Au cours du chantier il a été décidé, en accord avec la commune, d'apporter des modifications au projet initial. Celles-ci consistent en :

- La création d'une jonction en enrobés entre les deux cours d'école maternelle ;
- La création d'un cheminement piéton en sable stabilisé entre la rue des Champs et la rue des Fourmis le long de l'aire de jeux ;
- La pose d'une clôture délimitant l'aire de jeux du cheminement piéton créé ;
- L'ajout d'un portillon permettant un accès à l'aire de jeux depuis la nouvelle école ;
- Divers petits travaux connexes.

Ces prestations ne figurant pas au marché initial, elles doivent faire l'objet d'un avenant, à travers un bordereau de prix supplémentaires n° 1. Elles entraînent parallèlement, une augmentation de la masse des travaux de 16 044,00 € HT, portant le nouveau montant du marché à 164 383,50 € HT, ainsi qu'un allongement de deux semaines du délai contractuel.

L'avenant précité a été présenté en commission MAPA le 14 décembre 2017 ; il a obtenu un avis favorable.

Monsieur le président demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- Approuve l'avenant à intervenir ;
- Autorise M. le président à signer les documents nécessaires avec l'entreprise concernée.

Point n° 11 : Habsheim – aménagement de l'impasse des Bleuets – validation de l'APD – autorisation de lancer la consultation d'entreprises et de solliciter la subvention

La commune de Habsheim souhaite dans le cadre des travaux de voirie pour l'année 2018 procéder au réaménagement de l'impasse des Bleuets sur une longueur d'environ 100 mètres, depuis la rue du même nom.

Le projet comprend pour l'essentiel :

- Le décroutage des enrobés existants ;
- Les terrassements généraux pour la création des structures de voirie ;
- La fourniture et pose de caniveaux granit ;
- L'enfouissement du réseau Orange ;
- La collecte des eaux pluviales ;
- Le renouvellement des installations d'éclairage public ;
- La réalisation de la signalisation horizontale et verticale.

Dans le cadre de leur mission de maîtrise d'œuvre, les services techniques du syndicat ont évalué l'ensemble des travaux à 70 000,00 € HT, hors frais annexes.

Une aide financière à la réalisation de cette opération sera sollicitée auprès du SIVOM de Mulhouse pour la collecte des eaux pluviales.

Monsieur le président demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- Approuve l'estimation prévisionnelle, chiffrée à 70 000,00 € HT hors frais annexe, des travaux d'aménagement de l'impasse des Bleuets à Habsheim ;
- Autorise M. le président à lancer la consultation d'entreprises, selon la procédure adaptée ;
- Charge M. le président de solliciter la subvention auprès du SIVOM de Mulhouse.

Point n° 12 : Habsheim – aménagement des abords de la nouvelle école élémentaire – validation de l’APD – autorisation de lancer la consultation d’entreprises et de solliciter la subvention

Dans la continuité des travaux de construction de la nouvelle école élémentaire à Habsheim, la commune a souhaité réaliser des aménagements de voirie, de type « zone 20 », aux abords immédiats de ladite école, pour améliorer la sécurité et mieux faire cohabiter les différents usagers. Ces aménagements visent également à améliorer le paysage urbain, le cadre de vie des riverains et la convivialité de l’infrastructure.

Le projet, qui se développe sur environ 4 000 m², consiste notamment à aménager :

- Le parvis au droit de la nouvelle école ;
- Un cheminement piétonnier permettant d’accéder, directement depuis le parvis précité, à la rue du Champs des Dîmes ;
- Une voirie en sens unique d’une largeur de 4 mètres, bordée de stationnements longitudinaux (dépose minute) entre l’impasse de la Mairie et la rue du Miroir, sur une longueur d’environ 150 mètres ;
- Un parking de 32 emplacements côté rue du Miroir ;
- La pose de clôture au droit du cheminement piétonnier et de la caserne des sapeurs-pompiers.

Les travaux comprennent pour l’essentiel :

- ↻ Le décroûtage des enrobés existants ;
- ↻ Les terrassements généraux pour la création des structures de voirie et de parkings ;
- ↻ La mise en œuvre de bordures et dallages ;
- ↻ L’enfouissement des réseaux de télécommunication ;
- ↻ La collecte et l’infiltration des eaux pluviales ;
- ↻ La création des installations d’éclairage public ;
- ↻ La pose de clôture ;
- ↻ Les aménagements paysagers ;
- ↻ Le mobilier urbain ;
- ↻ La réalisation de la signalisation routière, horizontale et verticale.

Dans le cadre de leur mission de maîtrise d’œuvre, les services techniques du syndicat ont évalué l’ensemble des travaux à 550 000,00 € HT, hors frais annexes.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2018. Une aide financière à la réalisation de cette opération sera sollicitée auprès du SIVOM de Mulhouse pour la collecte des eaux pluviales.

Monsieur le président demande à l’assemblée de bien vouloir en délibérer.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l’unanimité des membres présents ou représentés :

- Approuve l'estimation prévisionnelle, chiffrée à 550 000,00 € HT hors frais annexe, des travaux d'aménagement des abords de la nouvelle école élémentaire à Habsheim ;
- Autorise M. le président à lancer la consultation d'entreprises, selon la procédure adaptée ;
- Charge M. le président de solliciter la subvention auprès du SIVOM de Mulhouse.

Point n° 13 : Rixheim – aménagement de la placette de la Commanderie, de la rue Zuber et de la rue des Bergers – avenant à un marché de travaux – autorisation de signer

Dans sa séance du 13 septembre 2017, le comité syndical autorisait la signature d'un marché d'un montant de 27 409,03 € HT avec l'entreprise ID Verde de Mulhouse pour le lot 5 : espaces verts, des travaux d'aménagement de la placette de la Commanderie, de la rue Zuber et de la rue des Bergers à Rixheim.

Au cours des travaux, des modifications ont été apportées au projet initial à la demande de la commune. Les nouvelles prestations consistent pour l'essentiel en :

- La mise en place d'un portail ;
- L'augmentation de la hauteur des dalles béton formant soubassement des clôtures et l'ajout d'une toile brise-vue.

Ces prestations ne figurant pas au marché initial, elles doivent faire l'objet d'un avenant par l'intermédiaire de prix nouveaux à intégrer dans le cadre d'un bordereau de prix supplémentaires n° 1. Elles entraînent parallèlement, une augmentation de la masse des travaux de 3 186,50 € HT, portant le nouveau montant du marché à 30 595,53 € HT.

L'avenant précité a été présenté en commission MAPA le 14 décembre 2017 ; il a obtenu un avis favorable.

Monsieur le président demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- Approuve l'avenant à intervenir ;
- Autorise M. le président à signer les documents nécessaires avec l'entreprise concernée.

Point n° 14 : Décision modificative n° 3

Les services d'Enedis ont réceptionné et transmis au SCIN, pour émission des titres correspondants, plusieurs demandes de participation du concessionnaire au titre de l'article 8, concernant des travaux d'enfouissement du réseau BT dans les rues :

- Des Paysans et de Landser à Dietwiller (16 407,60 €) ;
- Du Général de Gaulle à Habsheim (35 834,42 €) ;
- Zuber et des Bergers à Rixheim (17 215,00 €).

L'encaissement de ces recettes, d'un montant total de 69 457,02 € nécessite l'ouverture de crédits spécifiques au budget (opérations d'ordre, chapitre 041).

Ces ajustements se résument ainsi :

Section d'investissement

Chapitre	Articles		Libellé	Montant BP 2017	Mouvements		Montant après DM3
	Dépenses	Recettes			Débits	Crédits	
041	2762		Créances sur transfert de droits à déduction de TVA	0,00 €	69 457,02 €		69 457,02 €
		2317	Immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition	0,00 €		69 457,02 €	69 457,02 €
Total					69 457,02 €	69 457,02 €	

Monsieur le président demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- Approuve l'ensemble des écritures de décision modificative telle que ci-dessus détaillée ;
- Charge M. le président d'accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Point n° 15 : Mise à disposition du service d'instruction des autorisations du droit des sols du syndicat de communes de l'île Napoléon au profit de la commune de Niffer – approbation de la convention – autorisation de signer

La commune de Niffer bénéficie, jusqu'au 31 décembre 2017, des services de l'Etat pour l'instruction de ses autorisations d'urbanisme. À l'issue de cette période transitoire, elle a souhaité conventionner avec le syndicat de communes de l'île Napoléon, pour assurer cette prestation.

Tel est l'objet de la convention, annexée à la présente, qu'il vous est proposé d'approuver.

Les modalités d'intervention du service urbanisme du SCIN, ainsi que le calcul de la participation financière de la commune de Niffer aux charges de fonctionnement dudit service, sont calquées sur celles déjà mises en œuvre pour les communes qui bénéficient de ses prestations depuis juillet 2015.

La commune de Niffer a délibéré favorablement sur les termes de la convention précitée, le 7 décembre 2017.

Monsieur le président demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- *Approuve les termes de la convention à intervenir avec la commune de Niffer pour la mise à disposition du service d'instruction des autorisations du droit des sols du syndicat de communes de l'Île Napoléon ;*
- *Autorise M. le président à signer ladite convention ainsi que tous documents s'y rapportant.*

Point n° 16 : Divers

La date du prochain comité syndical est fixée au **mercredi 31 janvier 2018 à 18 heures 30**, à Illzach. Elle sera précédée d'une réunion de bureau, à 18 heures.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 25
Sausheim, le 20 décembre 2017

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU SERVICE D'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS DU DROIT DES SOLS DU SYNDICAT DE COMMUNES DE L'ILE NAPOLÉON

- Au profit de la commune de Niffer -

ENTRE

Le syndicat de communes de l'île Napoléon (SCIN), représenté par son président, M. Bernard NOTTER, agissant es-qualité en exécution d'une délibération du comité syndical du ..., d'une part,

ET

La commune de Niffer, représentée par son maire, M. Jean-Luc VONFELT, agissant es-qualité en exécution d'une délibération du conseil municipal du 7 décembre 2017, d'autre part.

CI-APRÈS DESIGNÉS COLLECTIVEMENT « LES PARTIES »

Vu l'article L.5211-4-2 du code général des collectivités territoriales concernant les services communs non liés à une compétence transférée ;

Vu l'article L.422-1 et L.410-1 du code de l'urbanisme, définissant le maire comme l'autorité compétente pour délivrer les permis de construire, d'aménager ou de démolir, les déclarations préalables et les certificats d'urbanisme ;

Vu l'article L.422-8 du code de l'urbanisme supprimant la mise à disposition gratuite des services d'instruction de l'État pour toutes communes compétentes appartenant à des EPCI de 10 000 habitants et plus ;

Vu l'article R.423-15 du code de l'urbanisme autorisant la commune à confier par convention l'instruction de tout ou partie des dossiers de demande d'autorisation du droit du sol à une liste fermée de prestataires ;

Vu la délibération du comité syndical du validant la constitution d'un service instructeur mutualisé du droit des sols au sein du syndicat de communes de l'Île Napoléon ;

Vu la délibération du comité syndical du 29 novembre 2017 approuvant le principe de la présente convention ;

Vu les délibérations de la commune de Niffer approuvant l'approbation de ses documents d'urbanisme local ;

Préambule

La commune de Niffer est dotée d'un document d'urbanisme local. En conséquence, son maire est compétent pour délivrer les permis de construire, d'aménager ou de démolir, pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable (art. L.422-1 du code de l'urbanisme) et pour délivrer les certificats d'urbanisme (art. L.410-1 du code de l'urbanisme) sauf exceptions limitativement visées à l'article L.422-2 du code de l'urbanisme.

En application des dispositions de la loi ALUR du 24 mars 2014, les communes compétentes situées dans un EPCI de plus de 10 000 habitants ne peuvent plus, depuis le 1^{er} Juillet 2015, faire appel aux services de l'État pour assurer l'instruction des autorisations du droit des sols (ADS).

Pour pallier à ce désengagement de l'État et accompagner les communes pour l'instruction des autorisations d'urbanisme, le syndicat de communes de l'Île Napoléon a, par délibération du 17 décembre 2014, pris la compétence relative à l'instruction des autorisations du droit des sols et créé un service ad hoc.

La création d'un tel service correspond à la mutualisation des moyens humains et matériels. Elle n'emporte pas transfert de compétence, le maire restant seul compétent pour délivrer ou refuser de délivrer les autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols. L'instruction des autorisations et actes précités est effectuée par le service mutualisé d'Instruction sous l'autorité fonctionnelle du maire concerné.

La création d'un pôle professionnel mutualisé permet de garantir la fiabilité des décisions proposées aux élus avec une maîtrise de la gestion des délais et une égalité de traitement des administrés du territoire.

Le recours à un service instructeur présente également un double intérêt pour la bonne organisation des services, en permettant, d'une part, la mutualisation des compétences ouvrant

la voie à une expertise juridique et urbaine solide, et d'autre part, de mutualiser les coûts de fonctionnement afin de limiter l'impact du désengagement de l'État.

En application de l'article R.423-15 du code de l'urbanisme, l'autorité compétente peut confier l'instruction des actes d'instruction du droit des sols aux services de la commune, d'une collectivité territoriale, d'un syndicat, d'une agence départementale ou les services de l'État si elle en remplit les conditions.

En conséquence, la commune de Niffer a décidé par délibération de son conseil municipal, de confier l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol au syndicat de communes de l'Île Napoléon.

La présente convention vise à définir des modalités de travail en commun entre le maire, autorité compétente, et le service instructeur qui :

1. Respectent les responsabilités de chacune des deux parties ;
2. Garantissent le respect des droits des administrés.

Ceci étant exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit.

Article 1

- Objet de la convention -

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition du service d'instruction ADS du syndicat de communes de l'Île Napoléon, placé sous la responsabilité de son président, au profit de la commune de Niffer, représentée par son maire, autorité compétente pour délivrer les autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol au nom de la commune.

Sont donc exclus les actes demeurant de la compétence de l'État visés à l'article L.422-2 du code de l'urbanisme.

Article 2

- Champs d'application -

La présente convention s'applique, durant sa période de validité, à l'instruction des autorisations et actes précisés à l'article 4 de la présente convention.

Article 3

- Modalités de mise à disposition du service d'instruction -

Sous l'autorité du président du syndicat, le service compétent prend en charge l'instruction des autorisations liées au droit du sol.

Les évolutions fonctionnelles du service sont sous l'entière responsabilité du président du syndicat.

Le présent article a pour objet de rappeler les principes qui gouvernent les relations entre la commune et le service instructeur, afin de mener à bien l'instruction des différents actes ou décisions objet de la présente convention.

Le détail de la procédure est développé à l'annexe 1, qui fait corps avec la présente convention. Chacune des deux parties s'engage à respecter précisément les modalités et délais mentionnés en annexe 1 afin de garantir une instruction dans le respect des délais règlementaires. La commune et le service d'instruction s'engagent l'un envers l'autre à communiquer tout élément ou difficulté ayant, même de manière indirecte, une incidence sur l'instruction ou sur le sens de la décision à intervenir.

Article 4

- Missions de chacune des parties -

La commune reste le guichet unique pour l'ensemble des demandes d'autorisations relatives au droit du sol, et plus particulièrement pour l'accueil des pétitionnaires. La présente convention porte sur l'ensemble de la procédure d'instruction des autorisations et actes désignés ci-après, depuis l'examen de la recevabilité de la demande jusqu'à, et y compris, la proposition de décision envoyée au maire.

- Certificats d'urbanisme visés aux articles L.410-1-a (CUa dits « d'information ») et L.410-1-b (CUB dits « opérationnels ») du code de l'urbanisme
- Déclaration préalable
- Permis de construire
- Permis de démolir
- Permis d'aménager

A. Charges d'instruction

Pour tous les actes et autorisations relatifs à l'occupation des sols relevant de sa compétence et entrant dans le cadre de la présente convention, les tâches revenant à chacune des deux parties sont réparties comme suit :

Tâche	Commune	SCIN
Réception et enregistrement des dossiers (délivrance du récépissé de dépôt)	x	
Enregistrement informatique du dossier (grille dépôt de dossier cart@Ads)	x	
Pré-instruction	x	
Consultation ABF	x	
Consultation concessionnaires		x

Autres consultations		X
Notification des majorations ou incomplets		X
Rédaction des propositions de décision		X
Diffusion de la décision au pétitionnaire	X	
Transmission au contrôle de légalité	X	
Gestion des attestations de non opposition et DDACT		X
Récolement et contrôle de conformité	X	
Gestion du précontentieux	X	

B. Contentieux

Le service Instructeur communiquera toute pièce et information technique nécessaire à la Commune pour assurer sa défense en cas de recours.

a) Contentieux administratif

A la demande de la commune, le service instructeur apportera, dans la limite de ses compétences, son concours pour l'instruction des recours gracieux intentés par tout requérant portant sur les autorisations incluses dans le cadre de la présente convention. Toutefois, le syndicat de communes ne sera pas tenu à ce concours lorsque la décision contestée sera différente de la proposition faite par le service d'instruction.

En cas de recours contentieux, la commune fera son affaire de la sollicitation d'un avocat dont les frais resteront à sa charge. Le service d'instruction apportera tout élément pertinent pour assurer la défense de la décision, sauf dans le cas où la proposition de décision n'aura pas été suivie.

La commune assurera et prendra en charge financièrement les procédures relatives aux recours précontentieux et contentieux relatif aux actes et décisions faisant l'objet de la présente convention ainsi que les procédures d'infractions au droit des sols.

b) Infractions pénales

Après la décision, le maire ou les agents de la commune, commissionnés à cet effet ou assermentés, assureront le contrôle du chantier en cas d'anomalie signalée par le maire ou par un tiers.

A la demande du maire, le service instructeur portera assistance à la commune dans les phases de la procédure pénale visée aux articles du code de l'urbanisme applicables, notamment pour la constatation des infractions à la réglementation des autorisations dont l'instruction lui a été confiée.

Article 5

- Échanges entre le service instructeur et la commune -

La commune fournira au service instructeur, en version papier et si possible en version numérique, les documents essentiels pour remplir sa mission :

- Document d'urbanisme en vigueur (PLU, POS, ...)
- Servitudes d'utilité publique et toute autre pièce pouvant avoir des incidences sur l'occupation des sols

Les documents cartographiques seront fournis dans une version compatible avec le logiciel de gestion utilisé par le service instructeur.

La commune communiquera, sans délai, toutes les décisions relatives au droit des sols : taxes et participations, évolutions du document d'urbanisme ou des servitudes. Ces communications se feront sous format papier (exemplaire complet approuvé et visé par la préfecture comprenant les pièces graphiques et littérales) et sous format numérique.

La commune devra également fournir toute autre information nécessaire à l'instruction des autorisations d'urbanisme, et notamment les dossiers et délibérations relatifs à l'institution des droits de préemption (droit de préemption urbain, zone d'aménagement différée), à l'instauration de mode de financement des équipements publics (taxe d'aménagement, versement pour sous densité, PUP, participation pour voirie et réseaux spécifiques) ou à des opérations d'aménagement dont elle est à l'origine (ZAC, lotissement, etc.).

Dans un souci de favoriser une réponse rapide au pétitionnaire, les transmissions et échanges par voie électronique seront privilégiés entre la commune, le service instructeur et les personnes publiques, services ou commissions consultées dans le cadre de l'instruction.

Les relations entre le service instructeur et la commune devront être régulières pour éviter toute ambiguïté sur l'application des règles. Ces échanges porteront notamment sur les objectifs de planification de la commune, contenus dans le document d'urbanisme en vigueur, afin que l'instruction technique des dossiers d'ADS soit réalisée en cohérence avec ces objectifs. En tant que de besoin, le service instructeur pourra demander au maire de compléter son avis par des éléments d'appréciation.

Le service instructeur s'engage à tenir à jour, au fur et à mesure de la procédure d'instruction, les données du logiciel de gestion. La commune pourra consulter les modules du logiciel dont elle a l'autorisation d'accès. Le maire adressera directement au responsable du service toutes instructions et informations nécessaires à l'exécution des tâches confiées au dit service.

Article 6

- Modalités de transfert des pièces et dossiers -

Dans le souci de favoriser une réponse rapide au pétitionnaire, en cas de non délégation de signature prévue à l'article 9 de la présente convention, les courriers relatifs à la procédure de majoration des délais ou de demande de pièces complémentaires pourront être envoyés par messagerie électronique au maire de la commune pour être mis à sa signature. Ces courriers seront adressés en recommandés postaux par le maire au pétitionnaire.

Article 7

- Statistiques - taxes -

Le service instructeur assurera la fourniture des renseignements d'ordre statistiques demandés par la commune sur la base de requêtes types.

Le service instructeur transmettra, dans un délai d'un mois suivant la décision, à la direction départementale des territoires et de la mer, tous les éléments nécessaires au calcul des taxes pour les dossiers dont il assure l'instruction.

Article 8

- Archivage des dossiers -

Dans le régime général, la commune est responsable de la conservation des archives des autorisations qu'elle délivre et elle en assure la mise à disposition du public. Un exemplaire de chacun des dossiers se rapportant aux autorisations et actes relatifs à l'application du droit du sol, instruit dans le cadre de la présente convention, sera classé et archivé au syndicat de communes pendant une durée de 5 ans.

A l'issue de ce délai, le syndicat de communes de l'île Napoléon proposera la restitution des dossiers à la commune annuellement.

Les dossiers non restitués seront détruits.

En cas de résiliation de la présente convention, les dossiers précités sont restitués à la commune.

Article 9

- Délégation de signature -

Le maire de la commune et/ou son adjoint délégué par arrêté sont les seuls autorisés à signer les décisions et actes administratifs relatifs aux autorisations du droit des sols.

Toutefois, en application de l'article L.423-1 du code de l'urbanisme, le maire pourra prendre un arrêté de délégation de signature au président du syndicat de communes pour établir les

courriers nécessaires à la phase d'instruction. L'arrêté de délégation sera annexé à la présente convention.

La commune sera systématiquement informée des courriers signés par le service instructeur.

Article 10 **- Confidentialité des données -**

Le service instructeur se reconnaît tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits et informations dont il pourrait avoir connaissance au cours de l'exécution de la présente convention.

Tous les documents et informations qui lui seront confiés ou diffusés ou qui seront produits dans le cadre de l'exécution de la prestation de service seront confidentiels. Ils ne pourront être communiqués à d'autres personnes sans l'autorisation préalable de la commune.

Article 11 **- Données informatiques - SIG -**

A) Système d'information - réseau de communication

L'interconnexion des réseaux étant rendue nécessaire pour la bonne réalisation de la prestation, chacune des parties s'engage à maintenir son système d'information et de communication à un niveau de sécurité qui s'inspire des recommandations de l'agence nationale pour la sécurité des systèmes d'information.

Chacune des parties s'engage à informer l'autre de tout problème informatique mettant en cause la sécurité du système. Dans le cadre de la surveillance du bon fonctionnement du réseau de communications du syndicat de communes, le service informatique peut être amené via son prestataire à couper les connexions en cas de risque imminent, constaté pour la sécurité du système d'information du syndicat, en cas notamment de piratage informatique.

Chacune des parties est également appelée à respecter les règles de bonnes pratiques applicables notamment aux changements de mot de passe, à la mise à jour des antivirus et des correctifs de sécurité pour le système d'exploitation et les logiciels installés sur les postes de travail.

B) Utilisation du logiciel informatique

Le syndicat de communes de l'Île Napoléon assurera la mise à disposition du système de gestion des autorisations via le fournisseur informatique groupe GFI et son logiciel cart@Ads.

Une formation à destination du secrétaire de mairie et/ou de l' élu en charge de l'urbanisme pour l'accès à ce logiciel sera assurée par GFI pour le compte du syndicat de communes.

Une extension du logiciel sera installée dans la commune pour être opérationnelle au 1^{er} janvier 2018.

Article 12

- Dispositions financières -

La Commune prendra à sa charge son équipement en matériel informatique adapté à la liaison entre le service ADS et la commune. Elle remboursera également au syndicat de communes les dépenses relatives à l'extension de licence du logiciel d'instruction, à l'intégration de ses documents d'urbanisme dans la base de données et à l'installation de celui-ci sur un des postes de la commune.

Il est convenu et accepté des parties que le service mutualisé d'instruction fasse l'objet d'un financement par les communes adhérentes. Le financement couvre le coût du fonctionnement annuel du service (masse salariale, maintenance, déplacements, affranchissement, ...) et le coût des investissements hors bâtiment (équipements matériels, ...).

La tarification sera forfaitaire. Elle est établie sur une base de calcul composée du nombre d'actes moyen pondérés délivrés au nom de la commune. Pour le calcul de cette moyenne – glissante sur les trois dernières années – le ratio de pondération « équivalent permis de construire » (EqPC) est défini comme suit :

- 1 certificat d'urbanisme = 0,4 EqPC
- 1 déclaration préalable = 0,7 EqPC
- 1 permis de démolir = 0,8 EqPC
- 1 permis de construire = 1,0 EqPC
- 1 permis d'aménager = 1,2 EqPC

La prise en charge par le syndicat de communes de ces nouvelles missions a généré l'affectation de 1,6 ETP au service urbanisme et représente une charge financière annuelle estimée à 65 000,00 €.

Article 13

- Responsabilités et assurances -

A) Responsabilités

Dans le cadre du service d'instruction, les agents du syndicat de communes agissent sous l'autorité du maire lorsqu'ils instruisent un acte ou une autorisation pour le compte de la commune.

De ce fait, la responsabilité de la commune vis à vis des demandeurs ou des tiers reste pleine et entière. La commune demeure responsable juridiquement vis-à-vis des tiers, des décisions prises dans l'exercice de sa compétence de délivrance des autorisations du droit des sols.

Le service instructeur proposera toujours la décision qui lui semble présenter, au regard des règles en vigueur sur le territoire communal, la meilleure sécurité juridique. Si la commune

n'adhère pas à cette proposition, elle reprendra sous sa responsabilité, la décision qu'elle souhaite appliquer sans demander au service instructeur de modifier son avis.

Le syndicat de communes est responsable vis-à-vis de la commune du non-respect des obligations qui lui incombent au titre de la présente convention.

La responsabilité du syndicat de communes ne pourra être recherchée lorsque la décision proposée par le service instructeur ne sera pas en tout ou partie suivie par le maire tel que précisé à l'article 3.

B) Assurances

La commune devra être assurée en responsabilité au titre de sa compétence en matière d'instruction et de délivrance des actes et autorisations d'occupation des sols. Il lui appartient de vérifier si elle dispose déjà d'une police d'assurance spécifique en la matière ou, à défaut, d'en souscrire une.

Les agents continueront à être assurés par le syndicat de communes à l'exception de l'assurance de responsabilité découlant de l'exercice de leurs missions spécifiques exercées pour la commune, comme stipulé au paragraphe précédent.

La commune et son assureur s'engagent à ne pas appeler en garantie le syndicat de communes et à ne pas engager d'action récursoire pour tout litige sauf en cas d'inexécution par le syndicat de communes de l'île Napoléon des obligations prévues par la présente convention.

Article 14

- Durée, conditions de suivi, de modification et de résiliation -

A) Durée

La présente convention produira ses effets à compter du 1^{er} janvier 2018 pour tous les dossiers déposés à compter de cette date et est conclue pour une durée indéterminée.

Les modalités de prise d'effet sont les suivantes :

- Le service instructeur instruit les autorisations et actes relatifs à l'occupation et à l'utilisation des sols délivrés au nom de la commune et ce, pour toute demande déposée à compter de la date de prise d'effet mentionnée ci-dessus.
- Les demandes ou déclarations déposées avant cette date continueront à être instruites par les services instructeurs précédemment compétents.

B) Conditions de suivi

A la fin de chaque année calendaire, le service instructeur établira un bilan global de son activité. Un bilan spécifique de l'activité du service réalisée pour le compte de la commune sera adressé annuellement au Maire.

C) Modifications et résiliation

Les dispositions de la présente convention pourront être modifiées à la demande de l'une ou l'autre des parties sous réserve de l'acceptation de l'autre partie.

Toute demande devra être formulée par écrit. Si elle est acceptée par les deux parties, après délibération des organes délibérants respectifs de la commune et du syndicat, la modification fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve d'un préavis de 6 mois.

Article 15 **- Litiges et conciliations -**

En cas de différends, dans l'application de la présente convention, les deux parties avant de s'en remettre à la compétence des tribunaux administratifs, s'engagent à épuiser toutes les ressources de la conciliation en faisant appel à une tierce personne choisie en commun pour ses compétences.

Si le désaccord persiste, le litige relèvera du ressort des juridictions administratives compétentes.

Article 16 **- Pièces contractuelles -**

La convention se compose du présent document, incluant également une annexe 1 (procédures).

Fait en deux exemplaires, à Sausheim, le

Le président du SCIN

Le maire de NIFFER

Bernard NOTTER

Jean-Luc VONFELT

MISE À DISPOSITION DU SERVICE D'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS DU DROIT DES SOLS DU SYNDICAT DE COMMUNES DE L'ILE NAPOLÉON

- Au profit de la commune de Niffer -

Annexe 1 - Procédures

Missions de la commune

A) Lors de la phase préalable au dépôt

- ↳ Accueillir et conseiller les opérateurs (professionnels ou particuliers) qui sollicitent le maire pour obtenir des renseignements sur leurs projets.
A cette occasion, la commune expose les objectifs communaux en matière d'aménagement et de construction et permet aux opérateurs de réaliser le montage du projet en adéquation avec ces objectifs.
- ↳ Délivrer les informations règlementaires de base liées aux documents d'urbanisme applicables (servitudes, plan de prévention des risques, ...).
- ↳ Renseigner sur la constitution du dossier et fournir les imprimés de demande d'autorisation en nombre suffisant.

B) Lors de la phase de dépôt de la demande

Toutes les demandes sont déposées en mairie y compris les pièces complémentaires.

- ↳ Vérifier que le nombre de dossier fourni est conforme aux exigences réglementaires.
- ↳ Vérifier que le dossier est intégralement rempli, daté et signé par le pétitionnaire.
- ↳ Contrôler la présence et le nombre de pièces obligatoires à partir du bordereau de dépôt des pièces jointes à la demande.
- ↳ Affecter un numéro d'enregistrement au dossier et délivrer le récépissé de dépôt de dossier conformément aux dispositions des articles R423-3 à R423-5 du code de l'urbanisme.
- ↳ Enregistrer le dossier sur le logiciel de gestion du droit des sols mis à disposition par le syndicat de communes.

- ↳ Procéder à l’affichage en mairie de l’avis de dépôt de la demande de permis ou de la demande de déclaration, dans les 15 jours suivants le dépôt de la demande et pendant toute la durée de l’instruction (art. R423-6 du code de l'urbanisme).
- ↳ Transmettre, dans la semaine qui suit le dépôt, au préfet, un exemplaire complet de la demande, en vue de l'exercice du contrôle de légalité.
- ↳ Transmettre, dans la semaine qui suit le dépôt, dans les cas prévus aux articles R.423-10 à R.423-12 du code de l'urbanisme (monuments historiques, sites classés et inscrits), un exemplaire de la demande au service départemental de l'architecture et du patrimoine (SDAP) ou à l'architecte des bâtiments de France (ABF) et/ou au préfet.

Lorsque l'avis de l'ABF est requis, le maire indique à ce dernier que l'avis doit être directement envoyé au service instructeur.

- ↳ Transmettre, dans la semaine qui suit le dépôt, l’ensemble des dossiers au service instructeur, en vue de l’instruction de ces derniers.
- ↳ Faire part au service instructeur de tous éléments en sa possession nécessaires à l’instruction, au travers de l’avis du Maire comprenant notamment :
 - L’état suffisant ou non de la voie de desserte, en particulier en cas d’accès sur voirie communale ;
 - La présence éventuelle de bâtiments générateurs de nuisances à proximité ;
 - Les risques naturels ou technologiques connus et non cartographiés ;
 - Une appréciation objective sur l’aspect extérieur du projet et sa place dans son environnement naturel ou bâti ;
 - S’il y a lieu, l’existence légale des bâtiments existants ;
 - L’antériorité sur le dossier.

La transmission de l’avis du maire au service instructeur, comportant des informations essentielles à l’instruction se fera dans un délai ne pouvant excéder 15 jours pour les déclarations préalables et 21 jours pour les demandes de certificat d’urbanisme et de permis.

A défaut de transmission d’un avis du maire dans ces délais, la proposition de décision sera faite sur la base d’un avis du maire réputé favorable. Il sera alors considéré que, le maire n’ayant pas d’observation à formuler est favorable au projet et que le terrain est desservi dans des conditions satisfaisantes de salubrité et de sécurité, en particulier de l’accès sur voirie communale.

C) Lors de la phase d’instruction

En cas de réception de pièces complémentaires, la commune devra effectuer les tâches suivantes :

- ↳ Délivrer au pétitionnaire un récépissé de dépôt de pièces complémentaires.
- ↳ Transmettre immédiatement au service instructeur, et en tout état de cause avant la fin de la semaine qui suit le dépôt, les pièces complémentaires ou modificatives déposées par le pétitionnaire, volontairement ou à la suite de la notification d'un courrier déclarant le dossier incomplet.
- ↳ Si nécessaire, transmettre immédiatement et en tout état de cause avant la fin de la semaine qui suit le dépôt, un exemplaire des pièces complémentaires au service

territorial de l'architecture et du patrimoine (STAP), à l'architecte des bâtiments de France (ABF). La commune informe le service instructeur de la date de cette transmission.

Dans l'éventualité où le maire n'aurait pas pris l'arrêté de délégation de signature mentionné à l'article 9 de la convention à laquelle cette annexe se rapporte :

- ↳ Notifier au pétitionnaire, sur proposition du service instructeur, par lettre recommandée A/R, la liste des pièces manquantes et /ou la majoration des délais d'instruction, avant la fin du 1^{er} mois et fournir au service instructeur (et à la sous-préfecture au titre du contrôle de légalité) une copie de la demande signée par le maire ou son délégué.
- ↳ Informer le service instructeur de la date de réception par le pétitionnaire de cette transmission et lui adresser copie de l'accusé de réception et du courrier signé.

D) Lors de la notification de la décision

- ↳ Signer la décision, conformément ou non à la proposition du service instructeur.
- ↳ Notifier au pétitionnaire la décision par lettre recommandée A/R avant la fin du délai d'instruction, (la notification peut se faire par courrier simple lorsque la décision est favorable, sans prescription ni participation) ou éventuellement par remise en main propre contre décharge.
- ↳ Informer simultanément le service instructeur de cette transmission en lui adressant une copie.
- ↳ Informer le service instructeur de la date de réception par le pétitionnaire de cette notification : adresser au service instructeur une copie de l'accusé de réception.
- ↳ Transmettre la décision au préfet au titre du contrôle de légalité dans un délai de 15 jours à compter de la signature.
- ↳ Afficher en mairie de la décision et inscription au registre chronologique dans les conditions fixées par le R424-15 du code de l'urbanisme.
- ↳ En cas de nécessité de retrait de l'autorisation, signature de la procédure contradictoire et notification au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé réception. Transmettre au service une copie du courrier signé et de l'accusé réception.

Il est porté à l'attention du maire que s'il notifie hors délai la décision assortie de prescriptions ou de refus, cela entraîne des conséquences juridiques et financières pour la commune. En cas de désaccord du maire avec la proposition de décision du service instructeur, la commune prendra en charge la rédaction d'un nouvel acte. Le service instructeur pourra éventuellement se charger de la rédaction du nouvel acte, sur demande expresse et écrite du maire.

E) Lors de la phase de suivi de chantier

La commune reste seule compétente pour la conformité et le récolement.

- ↳ Transmettre la déclaration d'ouverture de chantier (DOC) et la déclaration d'achèvement et d'attestation de conformité (DAACT) au service instructeur pour archivage.
- ↳ Vérifier la présence des pièces obligatoires jointes à la DAACT (attestation accessibilité pour les ERP ou certificat relatif à la réglementation thermique par exemple).

- ↳ Pour les DAACT de récolement obligatoire (art. R.462-7 du code de l'urbanisme) la commune saisit sous 8 jours les services concernés.
- ↳ Notifier la décision d'opposition à la déclaration de conformité ou délivrer sur demande du pétitionnaire une attestation de non-opposition à la conformité à l'issue d'un délai de trois mois suivant le dépôt de ladite déclaration.

Missions du service instructeur

Le service instructeur du syndicat de communes de l'île Napoléon assure l'instruction réglementaire de la demande depuis sa transmission par le maire jusqu'à la préparation et l'envoi au maire du projet de décision.

Il renseigne le logiciel à toutes les phases qui le nécessitent et procède, dans les conditions et délais réglementaires aux tâches suivantes :

A) Lors de la phase préalable au dépôt

- ↳ Recevoir et conseiller les pétitionnaires, uniquement sur demande de la commune pour les projets complexes.

B) Lors de la phase de dépôt de la demande

- ↳ Vérifier la complétude du dossier (contenu et qualité).
- ↳ Transmettre le projet aux gestionnaires des réseaux.
- ↳ Déterminer si le dossier doit faire l'objet des consultations obligatoires prévues par le code de l'urbanisme afin de prévoir majoration de délais.
- ↳ Vérifier la localisation le projet (nécessaire recours à l'ABF ou autre consultations extérieures).
- ↳ Déterminer si la demande est de la compétence de l'État (art. L.422-2 du code de l'urbanisme) et auquel cas transmettre aux services de l'Etat en charge de l'instruction.
- ↳ Notifier au pétitionnaire, par lettre recommandée A/R, la liste des pièces manquantes ou la majoration et/ou la prolongation du délai d'instruction avant la fin du 1^{er} mois (sauf si le maire n'a pas pris l'arrêté de délégation de signature prévu à l'article 9).
- ↳ Transmettre immédiatement au maire une copie de ces notifications, de préférence par voie électronique et renseigner le logiciel.

C) Lors de la phase d'instruction

- ↳ Procéder aux consultations prévues par le code de l'urbanisme.
- ↳ Réaliser la synthèse des pièces du dossier y compris l'avis de l'ABF,
- ↳ Examiner le dossier d'un point de vue technique, au regard des règles d'urbanisme applicables au terrain considéré,
- ↳ Renseigner le logiciel de gestion au fur et à mesure des avancées du dossier.

Le service instructeur agit sous l'autorité du maire et en concertation avec lui lors de la phase instruction, notamment sur la suite à donner aux avis recueillis. En cas de dossier complexe, le

service pourra informer, en cours d'instruction, le maire de tout élément de nature à entraîner un refus ou un allongement des délais.

D) Lors de la phase de proposition de décision

- ↳ Préparer le projet d'arrêté formalisant la décision, tenant compte de l'ensemble des avis recueillis et des règles d'urbanisme applicables.
- ↳ Dans les cas nécessitant un avis conforme de l'ABF et si celui-ci est négatif, proposition :
 - Soit d'une décision de refus ;
 - Soit d'une décision de prolongation de deux mois du délai d'instruction, si le maire décide d'un recours auprès du préfet de région contre cet avis (R.423-35 du code de l'urbanisme)
- ↳ Transmettre le projet de décision au maire au plus tard dix jours avant la fin du délai global d'instruction (intégrant l'avis de l'ABF).
- ↳ Rédiger les arrêtés et les certificats de non opposition prévus à l'article R.424-13 du code de l'urbanisme lorsque les circonstances ont permis au pétitionnaire de bénéficier d'une autorisation tacite et que celui-ci en fait la demande.
- ↳ Si nécessaire, préparation de la procédure contradictoire préalable au retrait d'une décision illégale. Analyse des arguments du pétitionnaire en réponse au projet de retrait d'une décision illégale et si nécessaire préparation de la décision de refus.

E) A l'issue de l'instruction

- ↳ Fournir aux services de l'État les renseignements d'ordre statistique demandés à la commune en application de l'article R.1614-20 du code général des collectivités territoriales.
- ↳ Transmettre aux services de l'État, dans un délai d'un mois à compter soit de la date de délivrance de l'autorisation, soit de la décision de non-opposition à une déclaration préalable, soit de la naissance d'une autorisation tacite, les renseignements nécessaires à l'établissement des taxes d'urbanismes tels que définis aux articles R.331-10 et R.331-11 du code de l'urbanisme.